

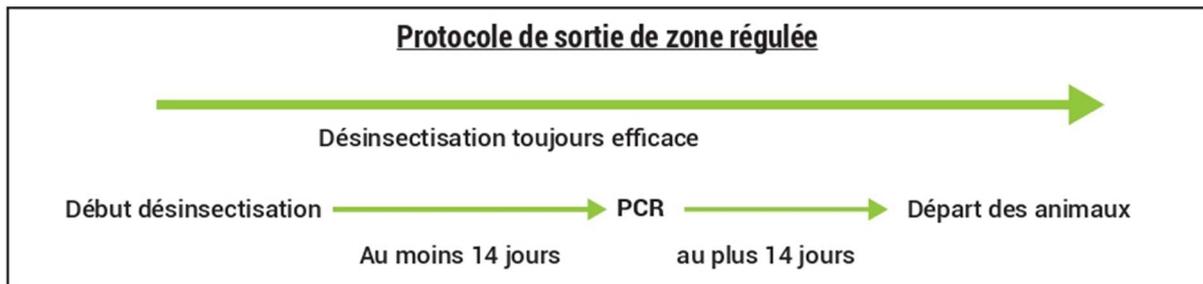
Situation des maladies vectorielles, FCO 3, FCO 8 et MHE

FCO 3

Ce vendredi 30 août, suite à un foyer déclaré en Saône-et-Loire, la zone réglementée FCO-BTV3 a été étendue à la quasi-totalité du département.

La vaccination est fortement recommandée sur les troupeaux reproducteurs ovins et bovins pour limiter les pertes dues au virus. Les vaccins sont à commander auprès des vétérinaires sanitaires, le coût du vaccin étant pris en charge par l'Etat, et la vaccination réalisable par l'éleveur.

En revanche, la vaccination n'est pas une condition de sortie à l'export. Pour sortir de la zone régulée les animaux doivent être désinsectisés et soumis à un test PCR :



La vaccination engendre une réaction positive au test PCR FCO 3 pendant une durée de 7 à 10 jours.

Le tableau ci-dessous résume les conditions de sortie à l'export vers les Etats membres :

Etat membre	Sérotypes présents dans le pays	Conditions supplémentaires déclarées à la Commission Européenne	Envois d'animaux possibles depuis la ZR
Allemagne	BTV3	Aucune condition concernant le BTV3 Tous les animaux : Désinsectisation + PCR Animaux de moins de 90 jours : issus d'une mère vaccinée	OUI
Belgique	BTV3	Aucune condition concernant le BTV3 Tous les animaux : Désinsectisation + PCR	OUI
Croatie	BTV4	Aucune condition concernant le BTV4 Animaux de moins de 90 jours : Désinsectisation + PCR	Oui pour les animaux < 90 jours désinsectisés + PCR NON pour les animaux > 90 jours
Espagne	BTV1 et BTV4 Zones reconnues indemnes Programme éradication	Animaux de moins de 90 jours : issus d'une mère vaccinée ou Désinsectisation + PCR	Oui pour les animaux < 90 jours désinsectisés + PCR NON pour les animaux > 90 jours
Grèce	BTV4	Animaux de plus de 70 jours Désinsectisation + PCR Animaux de moins de 70 jours : issus d'une mère vaccinée ou Désinsectisation + PCR	OUI
Italie	BTV1 et BTV4	Animaux de plus de 90 jours Désinsectisation + PCR Animaux de moins de 90 jours : issus d'une mère vaccinée <u>ou</u> désinsectisation + PCR	OUI
Luxembourg	Indemne	Animaux de plus de 70 jours Désinsectisation + PCR Animaux de moins de 70 jours : issus d'une mère vaccinée <u>ou</u> désinsectisation + PCR	OUI
Pays-Bas	BTV3	Aucune condition concernant le BTV3 Animaux de moins de 90 jours : désinsectisation + PCR	OUI
Portugal	BTV1 et BTV4 Zones reconnues indemnes	Bovins âgés de moins de 70 jours et ovins âgés de moins de 90 jours : issus d'une mère vaccinée	Oui pour les bovins < 70j ou ovins < 90 jours désinsectisés + PCR NON pour les autres animaux

FCO 8

Un foyer de FCO 8 a été déclaré en Saône et Loire. Des suspicions sont en cours de vérification dans la Nièvre.

Le Ministre de l'Agriculture encourage tous les éleveurs à tester leurs animaux en cas de suspicion FCO (sérotypage 3 ou 8). Les tests et la visite du vétérinaire sont couverts par l'Etat sur toute la métropole.

MHE

La diffusion de la MHE s'accélère, mais le département n'est pas concerné par la zone régulée, les foyers se concentrant sur la façade ouest du territoire national.

Le Ministre de l'Agriculture a annoncé, vendredi 30 août, la commande de 2 millions de doses de vaccins disponibles d'ici mi-septembre dans un dispositif de vaccination volontaire et gratuite.

FCO - Produits de désinsectisation utilisables pour le traitement des ruminants

Dans le cas de la FCO, en l'absence de produit disposant d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) spécifique dans l'indication *culicoïde sp*, les textes préconisent l'utilisation de produits à base de pyréthrinoïdes.

MÉDICAMENT	UTILISABLE CHEZ			ADMINISTRATION	DOSE	Durée action AMM (rcp)
	BOVINS	CAPRINS*	OVINS			
BUTOX 7,5 Pour-on (deltaméthrine)	OUI	NON	(OUI mais pas avec cette indication)	Pour-on sur la ligne du dos	10 ml/bovin de moins de 100 kg – 20 ml/bovin de 100 à 300 kg –30 ml bovins>300 kg (ovins : selon prescription vétérinaire)	8 à 10 semaines
BUTOX 50% (deltaméthrine)	OUI	NON	OUI	Immersion ou pulvérisation	60 ml pour 100 l d'eau	Absence de donnée
VERSATRINE (deltaméthrine)	OUI	NON	(OUI mais pas avec cette indication)	Pour-on sur la ligne du dos	10 ml / bovin – (ovins : selon prescription vétérinaire)	4 à 6 semaines
DELTANIL 10MG/ML (deltaméthrine)	OUI	NON	(OUI mais pas avec cette indication)	Pour-on sur la ligne du dos	10 ml / bovin – (ovins : selon prescription vétérinaire)	4 à 6 semaines
DECTOSPOT 10MG/ML (deltaméthrine)	OUI	NON	(OUI mais pas avec cette indication)	Pour-on sur la ligne du dos	10 ml / bovin – (ovins : selon prescription vétérinaire)	4 à 6 semaines
INSECINOR 10MG/ML (deltaméthrine)	OUI	NON	(OUI mais pas avec cette indication)	Pour-on sur la ligne du dos	10 ml / bovin – (ovins : selon prescription vétérinaire)	Non précisé pour les mouches
ECTOFLY 12,5 MG/ML (cyperméthrine)	NON	NON	(OUI mais pas avec cette indication)	Pulvérisation en éventail sur toutes les zones à protéger	Jusqu'à 25kg, 20 ml- de 25kg à 40kg, 30ml-plus de 40kg, 40ml (posologie retenue : la plus élevée)	6 à 8 semaines
SEBACIL (phoxim)	(OUI mais pas avec cette indication)	(OUI mais pas avec cette indication)	(OUI mais pas avec cette indication)	Balnéation, pulvérisation ou friction à l'éponge	après dilution et selon prescription vétérinaire par espèce	Rémanence 2 à 8 semaines selon les espèces de parasites Autre : interdit laitière, pas de LMR lait

* C'est la prescription du vétérinaire pour les caprins qui doit spécifier les modalités d'administration, les doses d'emploi et les délais d'attente

ANNEXE
ATTESTATION DE TRAITEMENT INSECTICIDE DES ANIMAUX (valable pour la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) et Maladie Hémorragique Epizootique (MHE))

Je soussigné(e),
Responsable de l'établissement (centre de rassemblement/ exploitation) ⁽¹⁾

Identifié(e) sous le numéro EDE :

Atteste sur l'honneur que les (nombre et espèce) listés dans le tableau ci-dessous :

ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant : (nom du produit), aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.

Temps d'attente des produits utilisés :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

N° IPG	Date du traitement	N° IPG	Date du traitement

(1) rayer la ou les mention(s) inutile(s)

